

ARRETE N° 2015/202

ARRETE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS
LIES AUX ESTIVALES 2015

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013 instituant une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 juin 2015

ARRETE

Article 1

Il est institué une sous régie de recettes temporaire auprès de la régie générale de recettes de la mairie de Juvignac, pour l'encaissement des produits liés aux estivales 2015.

Article 2

Cette sous régie « Estivales 2015 » est installée à l'hôtel de Ville de Juvignac.

Article 3

La sous régie fonctionne du 27 juin 2015 au 25 juillet 2015 inclus.

Article 4

La sous régie encaisse des produits liés aux estivales 2015, notamment la vente de verres à vin vides.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

Article 7

Il sera constitué un fond de caisse de 50€.

PREF 04
250615

Article 8

Le mandataire sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes (encaisse et pièces justificatives) une fois par semaine.

Article 9

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 juin 2015



Le Maire,


Jean-Luc SAVY

Acte Administratif EXÉCUTOIRE
(Loi du 22 Juillet 1892
Complément et modifiant la
Loi du 2 Mars 1897).
Publicité effectuée le :
Pendant 2 Mois dans le Hall de
la Mairie.

Transmis Préfecture le 25 JUN 2015